

la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 16 juillet 2012, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux associés au projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact faisant office d'avis de projet, le 13 juin 2012, et une étude d'impact sur l'environnement révisée, le 7 décembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QU'il a été démontré que les chemins de détour mis en place à la suite de la fermeture d'un tronçon de la route 112 ne correspondent pas aux normes d'une route nationale et que certains aspects de sécurité y sont déficients;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 15 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée et que, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Relocalisation de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine – MRC des Appalaches - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Rapport principal, par CIMA+, 7 décembre 2012, totalisant environ 343 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Relocalisation de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine – MRC des Appalaches - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires - Engagements du promoteur, par CIMA+, février 2013, totalisant environ 23 pages;

— Lettre de M. Luc Tremblay, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 mars 2013, concernant la réponse à l'avis du MDDEFP relatif à la gestion des matériaux, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59528

Gouvernement du Québec

Décret 451-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 mars 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 16 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 octobre 2012 au 30 novembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Évaluation environnementale du projet de rehaussement de la route 201 et de reconstruction des ponts Monseigneur-Langlois numéros 3 et 4 à Coteau-du-Lac, rapport final, par GENIVAR, février 2002, totalisant environ 94 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Inventaire des plantes menacées ou vulnérables dans les secteurs de réaménagement du pont Monseigneur-Langlois sur les îles d'Aloigny et de Salaberry, à Salaberry-de-Valleyfield, par André Sabourin, consultant en botanique, novembre 2005, 6 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Les plantes menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées des îles du pont Monseigneur-Langlois, à Salaberry-de-Valleyfield, par André Sabourin, consultant en botanique, novembre 2006, totalisant environ 18 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réfection du pont Monseigneur-Langlois numéro 2 – Étude environnementale – Inventaire de la coulèuvre brune – version finale, par SM Aménatech inc., mars 2007, totalisant environ 26 pages incluant 1 annexe;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Rapport version finale – Étude de circulation du pont Monseigneur-Langlois (route 201) en Montérégie-ouest, préparé par SNC-Lavalin, 16 novembre 2010, totalisant environ 146 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac

— Étude d'impact sur l'environnement, par SMi Aménatech inc., mars 2011, totalisant environ 332 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac – Étude complémentaire relative à la valeur écologique des milieux humides, par SMi Aménatech inc., novembre 2011, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP - Étude d'impact sur l'environnement, par SMi Aménatech inc., décembre 2011, totalisant environ 110 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac – Addenda 2 – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires formulés dans le cadre de l'analyse de recevabilité - Étude d'impact sur l'environnement, par SMi Aménatech inc., mai 2012, totalisant environ 30 pages;

— Courriel de M. Nicolas Ste-Marie, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 février 2013 à 14 h 31, concernant la carte relative à l'empiètement dans les milieux humides, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. François Hallé, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 février 2013, concernant la demande d'engagements complémentaires traitant des espèces exotiques envahissantes, de l'archéologie, du suivi, de l'habitat du poisson, du milieu humide terrestre, de la couleuvre brune, de la compensation pour les pertes de superficies boisées et de la gestion des déblais, 7 pages;

— Courriel de M. Nicolas Ste-Marie, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 4 mars 2013 à 11 h 39, concernant les réponses du ministère des Transports aux demandes complémentaires traitant des hibernacles pour la couleuvre brune, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE** **CONSTRUCTION**

Tel que prévu dans l'étude d'impact, le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 3 **COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT** **DU POISSON**

Le ministre des Transports doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Pour ce faire, il doit chercher à compenser les pertes dans des secteurs situés le plus près possible de l'habitat perdu et à valeur écologique comparable. La compensation devra se réaliser par type d'habitat perdu, soit en eau vive dans le fleuve Saint-Laurent et en milieu humide (riverain et étang). Le programme devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La réalisation des travaux d'aménagement compensatoires devra être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de vérifier l'utilisation par le poisson des aménagements créés, un suivi de ces derniers devra être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les

rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un programme de compensation pour les pertes de milieux humides. La compensation doit viser la protection ou la création d'un milieu humide d'une valeur écologique au moins égale et d'une superficie équivalente à celle perdue. Ce milieu doit également être protégé par un milieu terrestre d'une superficie équivalente à celle du milieu humide perdue. Le programme devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La réalisation des travaux compensatoires devra être terminée au plus tard deux ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour s'assurer du maintien de l'intégrité de la zone qui a fait l'objet du projet de compensation, un suivi de l'état du milieu devra être effectué un an, trois ans et cinq ans à la suite de sa réalisation. Les rapports de suivi devront être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 5 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES

Tel que prévu dans l'étude d'impact, le ministre des Transports doit compenser la perte de superficie boisée par du reboisement d'une superficie au moins équivalente à celle perdue. Il devra élaborer son plan de compensation en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles. Il devra privilégier des sites dont la vocation est compatible avec la pérennité des compensations. Le plan devra présenter les suivis et les mesures correctives à apporter, le cas échéant.

Le plan devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La réalisation des travaux d'aménagement compensatoire devra être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un suivi des aménagements devra être effectué sur une période de dix ans à la suite des plantations afin de s'assurer de leur réussite. Si des mesures correctives s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 6 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 15 avril et le 15 août;

CONDITION 7 ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Le ministre des Transports devra, tel que prévu dans l'étude d'impact, transplanter dans des habitats similaires propices à leur croissance, la Cardamine bulbosa et la Claytonia virginica, et ce, sous la supervision d'un botaniste compétent. Un suivi des plants transplantés devra être réalisé sur une période d'au moins trois ans. Une carte de relocalisation ainsi que les détails afférents devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent également lui être transmis, et ce, dans les six mois après la fin de chaque suivi;

CONDITION 8 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports devra, tel que prévu dans l'étude d'impact, localiser précisément les colonies d'espèces végétales exotiques envahissantes avant les travaux. Ces données devront être transmises au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il devra également effectuer un suivi des zones qui seront asséchées lors de la première année du suivi environnemental du projet afin de s'assurer que le processus de végétalisation est bien en cours, qu'il ne reste plus de sols à nu et que s'il y a germination de graines de roseau commun, les plantules et leur système racinaire soient éliminés. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les six mois après la fin du suivi;

CONDITION 9 **COULEUVRE BRUNE**

Tel que prévu à l'étude d'impact, le ministre des Transports doit préalablement aux travaux, effectuer une mise à jour de l'inventaire des couleuvres brunes réalisé en 2006, et ce, dans la zone des travaux. Pour ce faire, il devra utiliser la version révisée du protocole d'inventaire de couleuvre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune daté d'août 2012. Il doit également, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, élaborer un plan de déplacement des couleuvres brunes vers d'autres emplacements sur les îles Liénard ou d'Aloigny. Il devra exécuter le déplacement des couleuvres avant le début des travaux en prenant soin d'isoler la zone des travaux. Ces renseignements doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tel que déjà convenu, le ministre des Transports doit aménager pendant les travaux un nombre de nouveaux hibernacles, à la limite de son emprise, équivalant au nombre d'hibernacles identifiés dans la zone de travaux. Il pourra également aménager des hibernacles supplémentaires dans l'enrochement situé au bas des talus. Préalablement à l'aménagement des hibernacles, il doit soumettre leur description au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de vérifier l'occupation des nouveaux hibernacles, un suivi de la réussite des aménagements pour les couleuvres devra être effectué un an, trois ans et cinq ans à la suite de leur réalisation. Le programme de suivi environnemental doit être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent également lui être transmis au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 10 **GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les quantités approximatives et les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59529

Gouvernement du Québec

Décret 453-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;